



Allocations familiales

Contact



Raymond Simmen

TLS Director

+41 58 792 4233

raymond.simmen@ch.pwc.com

Autres liens :

- [Article « Révision partielle de la loi sur les allocations familiales », 16 juillet 2020](#)
- [Recueil officiel du droit fédéral \(RO\)](#)

Canton	Montant par enfant et mois		Allocation de naissance	Allocation d'adoption
	Allocation pour enfant	Allocation de formation		
ZH ⁴⁾	200/250 ²⁾	250	-	-
BE ¹⁾	230	290	-	-
LU	200/210 ²⁾	250	1'000	1'000
UR	200	250	1'000	1'000
SZ	220	270	1'000	-
OW	200	250	-	-
NW	240	270	-	-
GL	200	250	-	-
ZG	300	300/350 ³⁾	-	-
FR ⁴⁾	265/285 ⁵⁾	325/345 ⁵⁾	1'500	1'500
SO ⁴⁾	200	250	-	-
BS	275	325	-	-
BL	200	250	-	-
SH	230	290	-	-
AR	230 ⁸⁾	280 ⁸⁾	-	-
AI	230	280	-	-
SG	230	280	-	-
GR	220	270	-	-
AG	200	250	-	-
TG	200	250	-	-
TI	200	250	-	-
VD ⁴⁾	300/380 ⁵⁾	360/440 ⁵⁾	1'500 ⁶⁾	1'500 ⁶⁾
VS	275/375 ⁵⁾	425/525 ⁵⁾	2'000 ⁶⁾	2'000 ⁶⁾
NE ⁴⁾	220/250 ⁵⁾	300/330 ⁵⁾	1'200	1'200
GE	300 ⁷⁾ /400 ⁵⁾	400/500 ⁵⁾	2'000/3'000 ⁵⁾	2'000/3'000 ⁵⁾
JU	275	325	1'500	1'500

²⁾ Le premier montant s'applique aux enfants jusqu'à 12 ans, le second aux enfants de plus de 12 ans.

³⁾ Le premier montant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, le second à partir de 18 ans révolus.

⁴⁾ Les différentes caisses d'allocation familiale peuvent prévoir des allocations plus élevées.

⁵⁾ Le premier montant s'applique aux deux premiers enfants, le second à chaque enfant supplémentaire.

⁶⁾ En cas de naissances ou d'adoptions multiples, 3000 francs par enfant.

⁷⁾ Allocations pour enfant de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative 400 francs, à partir du troisième enfant 500 francs.

⁸⁾ Entrée en vigueur prévue, sous réserve de la deuxième lecture par le Grand Conseil le 1^{er} avril 2020.